

**23-DD-0777**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ANALYSES CHIMIQUES ET MICROBIOLOGIQUES DES EAUX - ACCORD-CADRE A  
BONS DE COMMANDE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par son arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la réalisation d'analyses chimiques et microbiologiques est nécessaire pour :

- l'autosurveillance de la production d'eau potable sous compétence métropolitaine (contrôles de la ressource, de la production et des eaux achetées à des producteurs externes) ; les analyses entrant dans le cadre du contrôle sanitaire ne font pas partie de l'objet du présent marché ;
- les analyses d'eau usées industrielles et de sous-produits du réseau d'assainissement demandées par les services de la direction *Eau et Assainissement* ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

- les analyses d'eau et des sous-produits des stations d'épuration demandées par le laboratoire de veille écologique ; les analyses sur stations d'épuration réalisées par les exploitants ne font pas partie de l'objet du présent marché ;
- les analyses d'eaux de surface métropolitaines ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a ainsi été lancée le 22 juin 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux analyses chimiques et microbiologiques ;

Considérant que la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 30 août 2023, a attribué le marché à la société Carso LSEHL, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure ce marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour la réalisation d'analyses chimiques et microbiologiques des eaux avec la société Carso LSEHL pour un montant quadriennal minimal de 60 000 € HT et un montant quadriennal maximal de 240 000 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 140 000 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Eau et d'un montant de 100 000 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**23-DD-0809**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 26 AUTOMATES DE PORTES ET GRILLES DE STATIONS DE METRO - AVENANT N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 20TR0800 ayant pour objet les travaux de remplacement de 26 automates TSX47 de portes et grilles de stations de métro a été notifié le 06 décembre 2021 à la société SECOFERM pour un montant de 229 565,00 € HT ;

Considérant que la société SECOFERM a demandé par courrier en date du 21 juin 2023 une prolongation de la durée du marché de cinq (5) mois ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette demande est justifiée par une rupture d'approvisionnement de composants électriques pour l'ensemble des cartes de sorties nécessaires pour le remplacement des derniers automates du marché;

Considérant que pour réaliser les sous-phases 3.2 et 3.3 du marché, la société a besoin que le marché soit prolongé de cinq (5) mois soit jusqu'au 05 janvier 2024; ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 de prolongation de la durée du marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** de conclure un avenant n°1 au marché n° 20TR0800 avec la société SECOFERM;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0810

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RENOUVELLEMENT DES SYSTEMES DE CLIMATISATION DES POSTES DE  
COMMANDE CENTRALISES DE LA GARE LILLE FLANDRES - AVENANT N°2 SANS  
INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 20TR0200 ayant pour objet le renouvellement des systèmes des postes de commande centralisés de la gare Lille Flandres a été notifié le 22 décembre 2020 à la société AXIMA CONCEPT agissant sous la dénomination commerciale Equans pour un montant de 1 485 000,00 € HT ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux de gainage de la phase 3.1 « Installation des nouveaux réseaux et terminaux en eau glacée en zone PCC » du marché sont à réaliser en interface avec le réaménagement du PCC du Marché 18 de l'opération du 52 mètre ;

Considérant que le réaménagement de la salle d'opération du PCC porte essentiellement sur le remplacement du faux plafond dans lequel les gaines de ventilation et de climatisation du marché doivent s'intégrer ;

Considérant que les travaux de remplacement du faux plafond du Marché 18 démarrent à partir de juillet 2023, soit après la fin du marché ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prolonger la durée du marché de six (6) mois, soit jusqu'au 12 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de prolongation de la durée du marché ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un avenant de prolongation de la durée du marché n° 20TR0200 d'une durée de six (6) mois, soit jusqu'au 12 janvier 2024, avec la société AXIMA CONCEPT agissant sous la dénomination commerciale Equans;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0840**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BOUSBECQUE -

**RUE DE WERVICQ - ACQUISITION D'IMMEUBLE NON BATI**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme pour 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue de Wervicq à Bousbecque fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;



23-DD-0840

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, la Métropole européenne de Lille (MEL) souhaite acquérir la parcelle sise rue de Wervicq à Bousbecque, cadastrée AB 315, d'une superficie de 9 m<sup>2</sup>, en nature de trottoir, issue de la parcelle cadastrée AB 55 appartenant à M. et Mme Pacheco ;

Considérant que les propriétaires de cette parcelle ont donné leur accord pour une cession à la MEL à titre gratuit ; qu'en vertu des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales et au regard du prix, l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de cette parcelle ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Bousbecque
- Adresse : rue de Wervicq
- Vendeur : M. et Mme Pacheco
- Référence cadastrale : AB 315
- Superficie : 9 m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti en nature de trottoir

**Article 2.** Cette acquisition se réalisera sous la forme d'une cession à titre gratuit.

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien.

**Article 3.** En cas d'acquisition par acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 € compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

En cas d'acquisition par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille sera exemptée des frais de publication.

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**23-DD-0842**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BOUSBECQUE -

**RUE DE WERVICQ - PARCELLE AB n°313 - ACQUISITION EN NATURE DE  
TROTTOIR AUPRES DES ÉTABLISSEMENTS DELANNOY FRERES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie de la rue de Wervicq à Bousbecque ;



23-DD-0842

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord du propriétaire pour une cession à la métropole européenne de Lille à titre gratuit, par conséquent, la sollicitation de l'autorité de l'Etat en application des articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur au seuil de consultation de la Direction immobilière de l'Etat ;

Considérant qu'il convient pour la métropole européenne de Lille d'acquérir la parcelle en nature de trottoir, cadastrée AB n°313 pour 77m<sup>2</sup>, issue de la parcelle AB n°6, appartenant aux Etablissements DELANNOY Frères

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune de : BOUSBECQUE, rue de Wervicq

Nom du vendeur : Etablissements DELANNOY Frères

Références cadastrales : AB n° 313 pour 77m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti en nature de trottoir ;

**Article 2.** Cette acquisition se réalisera sous la forme d'une cession titre gratuit.

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 3.** Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires au budget général en section investissement.

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la métropole Européenne de Lille est exemptée des frais de publication ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0843**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ERQUINGHEM-LYS - -

**PARCELLES AB 296 ET 302 - ACQUISITION DE PARCELLES NON BATIES**  
**AUPRES DE LA SCI ERQUINGHEM-LYS PORTE DES ANGLAIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-0843

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de la loi sur l'Eau, la Métropole Européenne de Lille doit procéder à des travaux de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet sur les communes de la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys, en dirigeant leur écoulement vers la Lys, via le courant de l'Anguille sur la commune d'Erquinghem-Lys, ceci afin de limiter l'arrivée des eaux claires parasites ;

Considérant que les travaux précités rendent nécessaire l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 296 pour une superficie de 45 m<sup>2</sup> et section AB n° 302 pour une superficie de 447 m<sup>2</sup> ;

Considérant la signature, en date du 28 septembre 2023, par la Société Civile Immobilière Erquinghem-Lys Porte des Anglais d'une promesse unilatérale de vente, au prix de 984 euros, au profit de notre Etablissement et que, par conséquent, la sollicitation de l'autorité compétente de l'Etat, en application des articles L 1311-9 à L1311-12 du code général des collectivités territoriales n'est pas requise ;

Considérant l'acquisition au prix de 984 euros acceptée par le propriétaire ;

Considérant qu'il convient d'acquérir ces parcelles de terrain non bâties au regard de l'intérêt général que revêt la réalisation de ces travaux ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1.**

L'acquisition des biens repris ci-dessous

Commune de : ERQUINGHEM-LYS

Nom du vendeur : Société Civile Immobilière

Erquinghem-Lys Porte des Anglais

Références cadastrales : Section AB n° 296 pour 45 m<sup>2</sup>

Section AB n° 302 pour 447 m<sup>2</sup>

Immeubles non bâtis – Libres d'occupation ;

#### **Article 2.**

L'acquisition au prix de 984 euros est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou par acte administratif.

Il est décidé la prise de possession anticipée dudit bien en accord avec le vendeur et telle que mentionnée dans la promesse unilatérale de vente.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition par acte notarié, d'imputer les dépenses en résultant, soit d'un montant de 2 000 € environ TTC, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0844**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LA BASSEE -

**RUE DES TANNEURS - PARCELLES A 5910 ET A 5912 - ACQUISITION AUPRES  
DE NACARAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 aout 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement d'un parking public rue des tanneurs à LA BASSEE ;





23-DD-0844

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, au vu du projet précité, la nécessité d'acquérir les parcelles cadastrées section A numéro 5910 et 5912 pour une surface totale de 801 m<sup>2</sup>, située à LA BASSEE rue des tanneurs auprès Nacarat ;

Considérant que les parcelles font parties de la copropriété "QUAI DES WEPPE" la cession est conditionnée à la modification du règlement de copropriété (en cours de régularisation) ;

Considérant que l'Assemblée Générale en date du 8 avril 2023 a accepté la scission et la modification du règlement de copropriété pour les parcelles A numéros 5910 et 5912 ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que Nacarat a accepté la cession des parcelles A numéro 5910 et 5912 pour une surface totale de 801 m<sup>2</sup> au prix de 105 732 euros HT au profit de la métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune de : LA BASSEE

Nom du vendeur: NACARAT

Références cadastrales : section A n°s 5910 pour 16 m<sup>2</sup> et 5912 pour 785 m<sup>2</sup> soit une contenance cadastrale totale de 801m<sup>2</sup>

Parcelles non bâties, libres d'occupation ;

**Article 2.** L'acquisition pour un montant de 105 732 € HT ainsi que la TVA pour un montant de 21 146,40 € soit un prix de 126 879 TTC est accepté par la Métropole européenne de Lille. Auxquels s'ajoute les frais d'acte pour un montant d'environ 2000 euros.

Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente authentique dressé par notaire, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 128 879 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0845

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE DES DRAPIERS - PARCELLE BP 806 - ACQUISITION D'IMMEUBLE NON BATI  
AUPRES DES COPROPRIETAIRES "LES VILLAS RENAISSANCE"**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers compter du 18 juin 2020 ;

Considérant les aménagements de voirie réalisés rue des drapiers et rue des hautes voies à Marcq-en-Baroeul ;



23-DD-0845

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité d'acquérir le bien immobilier non bâti situé rue des drapiers à Marcq-en-Baroeul, cadastré section BP numéro 806 pour une surface de 655 m<sup>2</sup> auprès des copropriétaires "les Villas renaissance" ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que l'Assemblée Générale des copropriétaires "les Villas renaissance" en date du 4 juillet 2012 a accepté de rétrocéder le bien précité à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient d'acquérir l'immeuble rue des drapiers à Marcq-en-Baroeul cadastré section BP numéro 806 non bâti auprès des copropriétaires "les Villas renaissance"

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : Marcq-en-Barœul, rue des Drapiers

Nom du vendeur : copropriétaires "les Villas renaissance"

Référence cadastrale : section BP numéro 806 pour une surface de 655 m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti, libre d'occupation

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte notarié. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1000 € TTC correspondant aux frais d'acte aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0847

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**RUE MARIE CURIE - AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE RELIANT LA RUE JEAN  
MACE AU CHEMIN DE HALAGE - ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE PARCELLES  
NON BATIES AUPRES DE LA SCI "WASQUEHAL RUE MARIE CURIE"**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-0847

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord de la Ville de WASQUEHAL sur le projet décrit ci-après ;

Considérant le projet d'aménagement de la voie verte située le long de l'opération rue Marie Curie reliant la rue Jean Macé au Chemin du Halage et se connectant aux rues Blanche de Castille et Jeanne de Flandre à WASQUEHAL ;

Considérant le programme d'amélioration de l'Eurovélo 5 par lequel 8 tronçons sont voués à être aménagés, dont celui situé rue Marie Curie, représentant une bande de recul correspondant à un emplacement réservé au PLU2 maintenue par les aménageurs LOGINOR et qui est vouée à être rétrocédée à la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant le transfert de ladite bande de recul aux copropriétaires constituant la SCI WASQUEHAL RUE MARIE CURIE ;

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles non bâties sises 7 rue Marie Curie, le long du Chemin de halage de la Marque à WASQUEHAL, cadastrées section :

- AS n°539 pour environ 398 m<sup>2</sup>,
- AS n°540 pour environ 62 m<sup>2</sup>,
- AS n°547 pour environ 104 m<sup>2</sup>,
- AS n°548 pour environ 24 m<sup>2</sup>,
- AS n°528 pour environ 233 m<sup>2</sup>,
- AS n°529 pour environ 68 m<sup>2</sup>,
- AS n°518 pour environ 27 m<sup>2</sup>,
- AS n°519 pour environ 9 m<sup>2</sup>,
- AS n°515 pour environ 42 m<sup>2</sup>,
- AS n°516 pour environ 13 m<sup>2</sup>,
- AS n°525 pour environ 332 m<sup>2</sup>,
- AS n°526 pour environ 99 m<sup>2</sup>,
- AS n°550 pour environ 61 m<sup>2</sup>,
- AS n°551 pour environ 13 m<sup>2</sup>,
- AS n°521 pour environ 200 m<sup>2</sup>,
- AS n°522 pour environ 34 m<sup>2</sup>,

Pour un total d'une surface de 1719 m<sup>2</sup>, auprès de la SCI WASQUEHAL RUE MARIE CURIE, tant en qualité de propriétaire que mandataire des syndicats de copropriétaires, au vu du projet précité ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur vénale inférieure à 180 000 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant l'accord formulé par la SCI WASQUEHAL RUE MARIE CURIE, de céder les parcelles concernées à titre gratuit ;



23-DD-0847

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de valider le principe de l'acquisition conformément à l'article 1 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition des biens non bâtis,

Commune de : WASQUEHAL

Nom du vendeur : SCI WASQUEHAL RUE MARIE CURIE

314 Boulevard Clémenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL

Adresse des parcelles : 7 rue Marie Curie, le long du Chemin de halage de la Marque à WASQUEHAL

- AS n°539 pour environ 398 m<sup>2</sup>,
- AS n°540 pour environ 62 m<sup>2</sup>,
- AS n°547 pour environ 104 m<sup>2</sup>,
- AS n°548 pour environ 24 m<sup>2</sup>,
- AS n°528 pour environ 233 m<sup>2</sup>,
- AS n°529 pour environ 68 m<sup>2</sup>,
- AS n°518 pour environ 27 m<sup>2</sup>,
- AS n°519 pour environ 9 m<sup>2</sup>,
- AS n°515 pour environ 42 m<sup>2</sup>,
- AS n°516 pour environ 13 m<sup>2</sup>,
- AS n°525 pour environ 332 m<sup>2</sup>,
- AS n°526 pour environ 99 m<sup>2</sup>,
- AS n°550 pour environ 61 m<sup>2</sup>,
- AS n°551 pour environ 13 m<sup>2</sup>,
- AS n°521 pour environ 200 m<sup>2</sup>,
- AS n°522 pour environ 34 m<sup>2</sup>,

Pour un total d'une surface de 1719 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole Européenne de Lille, le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0848**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**SITE DU CETI PARK - REVOCATION AMIABLE DU BAIL COMMERCIAL AU PROFIT  
DE LA SOCIETE DECATHLON - ABROGATION DE LA DECISION N° 22-DD-0427**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision par délégation n°22 DD 0427 rendue exécutoire le 08 juin 2022, autorisant la conclusion d'un bail dérogatoire à compter du 1er mai 2022 pour une durée d'un (1) an au profit de la société DECATHLON ;



23-DD-0848

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé CETI PARK (Centre Européen des Textiles Innovants) situé à Tourcoing, 41 rue des Métissages, repris au cadastre de Tourcoing sous la section BI numéro 547, de Roubaix sous la section NR numéro 71 et 173 et de Roubaix sous la section NP numéro 104, acquis suivant acte notarié en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine privé ;

Considérant que la MEL a acquis l'ensemble immobilier sus nommé occupé ;

Considérant que la société DECATHLON est bénéficiaire d'un bail commercial conclu avec la SCI CETI, précédant propriétaire, conclu en date du 30 avril 2019 pour une durée de neuf (9) ans à compter du 30 avril 2019 ;

Considérant la demande de la société DECATHLON en date du 26 novembre 2021 de mettre fin à son contrat pour conclure un bail dérogatoire à compter du 1er mai 2022 pour une durée d'un (1) an pour permettre de finaliser la construction de leurs futurs bureaux ;

Considérant la décision par délégation n° 22-DD-0427 rendue exécutoire le 08 juin 2022, actant le bail dérogatoire à compter du 1er mai 2022 pour une durée d'un (1) an ;

Considérant qu'aucun bail dérogatoire n'a été conclu et que la société DECATHLON s'est maintenue dans les locaux ;

Considérant la demande de la société DECATHLON en date du 31 juillet 2023 de quitter les locaux au 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accéder à la demande de la société DECATHLON et, à ce titre, de conclure un protocole de révocation anticipée amiable du bail commercial en application de l'article 1193 du code civil ;

Considérant qu'il convient pour cela de procéder à l'abrogation de la décision par délégation n° 22-DD-0427 rendue exécutoire le 08 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient d'abroger la décision par délégation n° 22-DD-0427 rendue exécutoire le 08 juin 2022 et de conclure un protocole de révocation anticipée et amiable du bail commercial en application de l'article 1193 du code civil ;

Décision directe  
Par délégation du Conseil

**DÉCIDE**

**Article 1.** La décision par délégation n° 22-DD-0427 rendue exécutoire le 08 juin 2022 est abrogée ;

**Article 2.** D'approuver la révocation anticipée amiable au 30 novembre 2023 du bail commercial en date du 30 avril 2019 conclu avec la société DECATHLON, société anonyme, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 306 138 900, dont le siège est sis 4 boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq, pour l'occupation du lot 1 du bâtiment A au sein du CETI PARK ;

**Article 3.** D'autoriser la signature du protocole d'accord de révocation afférent pris en application de l'article 1193 du code Civil ;

**Article 4.** D'accéder à la demande de révocation anticipée amiable du bail commercial sous les conditions suivantes :

- Laisser libre les locaux de tout occupant et retirer tout mobilier et objet,
- Restituer les locaux en bon état d'entretien et de réparation dont la charge incombe au locataire aux termes du bail,
- Remettre l'ensemble des clés et double à la MEL,
- Acquitter avant sa sortie l'intégralité des loyers et charges ;

**Article 5.** La révocation amiable du bail commercial ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de rupture amiable, cette dernière étant à l'initiative de la société DECATHLON ;

**Article 6.** La révocation amiable du bail commercial est accordée aux conditions et charges reprises dans le protocole emportant révocation à l'amiable de bail commercial que la société DECATHLON s'engage à signer ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**PROTOCOLE EMPORTANT REVOCATION AMIABLE DU BAIL COMMERCIAL  
EN DATE DU 30 AVRIL 2019.**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La métropole européenne de Lille**, Établissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille, représenté par Damien CASTELAIN, son Président en exercice, agissant en vertu de la décision par délégation n° ..... du .....

Ci-après dénommée « **la métropole européenne de Lille** » ou « **le Bailleur** »  
d'une part,

**ET**

**La société DECATHLON**, société européenne, ayant son siège à Villeneuve d'Ascq, 4 boulevard de Mons, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 306 138 900 et représentée par Monsieur Frédéric BOISTARD, agissant en qualité de Directeur Général de Football de ladite société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Xavier GALICZE, en sa qualité de co-leader immobilier et développement, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 6 avril 2022, délivré par Monsieur Steve DYKES, en sa qualité de Directeur Général Délégué de la société DECATHLON.

Ci-après dénommée « **Decathlon** » ou « **le Preneur** »,  
d'autre part,

Ci-après ensemble dénommée « **les Parties** »,

**IL A ÉTÉ RAPPELÉ PREALABLEMENT CE QUI SUIT :**

La métropole européenne de Lille est propriétaire de l'immeuble situé à Tourcoing – 41 rue des Métissages suivant acte notarié en date du 20 décembre 2019, repris au cadastre de :

- TOURCOING section BI numéro 547 pour une contenance de 8 967m<sup>2</sup>
- ROUBAIX section NR numéro 171 et 173 pour une contenance de 11 190m<sup>2</sup>
- ROUBAIX section NP numéro 104 pour une contenance de 281 m<sup>2</sup>

Cet immeuble est composé de plusieurs locaux à usage de bureaux et d'ateliers dont le lot 1 d'une superficie de 205m<sup>2</sup> loués (ci-après désignés « les Locaux ») à la société DECATHLON à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, suivant bail commercial sous signature privée en date du 30 avril 2019, initialement signé par Monsieur Frédéric BOISTARD qui a fait l'apport du bail à la société DECATHLON ainsi déclaré par cette dernière, en date du 30 avril 2019 pour une durée de neuf (9) ans à compter du 30 avril 2019.

Le montant du loyer en juillet 2023 du bail est de 2 361.38 € hors taxe et hors charge.

Par courrier en date du 31 juillet 2023, la société DECATHLON a sollicité la métropole européenne de Lille afin d'obtenir une révocation amiable de leur bail avant le terme.

Conformément à l'article 1193 du code civil, la métropole européenne de Lille a par décision par délégation n° ..... du ..... acceptée la révocation anticipé amiable sous la forme actuelle du courrier et une fin d'occupation pour le 30 novembre 2023, sous réserve du paiement par le Preneur de l'intégralité de ses loyers jusque cette date et la renonciation expresse du Preneur à toute demande de prétention à l'octroi d'une indemnité d'éviction compte tenu que cette rupture du contrat est sollicité par le Preneur.

Dans ce contexte les Parties se sont rapprochées pour établir leurs accords en ces termes.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : REVOCATION DU BAIL COMMERCIAL**

Le Preneur et le Bailleur déclarent mettre un terme définitif et révoquer le bail commercial en date du 30 avril 2019 énoncé et décrit dans l'exposé préalable.

Les Parties reconnaissent et acceptent la demande de révocation anticipée amiable sous forme de courrier.

Les parties déclarent que cette révocation prendra effet à compter du 30 novembre 2023.

### **Article 2 : OBLIGATION DU PRENEUR.**

En conséquence de cette révocation acceptée, le Preneur s'oblige au plus tard au 30 novembre 2023 :

- Laisser libre les locaux de tout occupant et à retirer tout mobilier et objet ;
- Remettre l'ensemble des clés et doubles au Bailleur ;
- Restituer les Locaux en bon état d'entretien et de réparations dont la charge lui incombe aux termes dudit bail ;
- D'acquitter avant sa sortie l'intégralité des loyers et charges courus jusqu'au 30 novembre 2023 inclus et à justifier du paiement de toutes les contributions lui incombant à l'exception de la taxe foncière 2023 qui sera appelé par le Bailleur, à réception de l'avis d'imposition dont le Preneur s'engage à payer.

Le délai fixé ci-dessus pour la restitution des locaux par le Preneur est impératif.

A défaut de restitution des Locaux aux conditions sus visées au plus tard à cette date, le Preneur sera redevable d'une indemnité mensuelle d'occupation équivalente au double du montant du loyer actuellement acquitté majoré des charges mensuelles.

Cette indemnité sera due sans préjudice pour le Bailleur de demander l'exécution forcée de la présente et l'expulsion du Preneur.

### **Article 3 : ABSENCE D'INDEMNITE ENTRE LES PARTIES**

La présente révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de rupture anticipée, tant au profit du bailleur par le preneur qu'au profit de ce dernier par le bailleur.

Le preneur reconnaît expressément que la présente révocation ne donnera pas lieu au versement de l'indemnité prévue par l'article L. 145-14 du code de commerce.

#### **Article 4 : COMPTE ENTRE LES PARTIES**

Le Bailleur établira les comptes jusqu'au 30 novembre 2023 inclus comprenant les loyers échus aux obligations du Preneur. (À l'exception de la taxe foncière 2023 et des charges correspondant).

#### **Article 5 : CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

DECATHLON se chargera de remettre à la banque, la société Générale, titulaire de la caution, une mainlevée expresse .

#### **Article 6 : DECLARATIONS**

Le Preneur déclare :

- Ne pas être en état de cessation de paiement, ni faire l'objet d'une procédure collective ;
- Avoir la pleine capacité juridique.

Le Bailleur déclare:

- Avoir la capacité juridique

Les parties reconnaissent expressément que les présentes transactions sont régies par les Articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment l'Article 2052 aux termes duquel :

*« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »*

Il est rappelé que les présentes transactions ne pourront pas être attaquées pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion conformément au même article.

#### **Article 7 : CREANCIERS ET INSCRIPTIONS**

Le Preneur déclare en outre que le Fonds n'est grevé d'aucune inscription et qu'il n'a consenti aucun privilège ni nantissement sur le Fonds qui serait en cours d'inscription.

Si contrairement à la déclaration faite par le Preneur, il se révélait l'existence d'inscriptions sur le Fonds, il sera fait application des dispositions de l'article L.143-2 du Code de Commerce rappelées ci-dessous :

*« Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, aux domiciles élus ».*

Par suite, la présente résiliation de bail sera notifiée par les soins du Preneur aux créanciers inscrits.

Elle ne deviendra définitive à leur égard qu'un mois après cette notification non suivie d'opposition, à moins que le Preneur justifie de la mainlevée des inscriptions qui seraient relevées ou de l'agrément des Créanciers à la résiliation du bail.

## **Article 8 : RENONCIATION A TOUT RECOURS**

Chacune des Parties se reconnaît, aux termes du présent protocole, intégralement remplie de ses droits et renonce à tous recours, sous réserve toutefois de la parfaite exécution des termes et conditions du présent protocole.

## **Article 9 : FRAIS – DROITS**

Les parties déclarent ne pas vouloir soumettre ledit protocole à la formalité de l'enregistrement.

Les frais éventuels de mainlevées, radiation d'inscription, consignation et répartition entre les créanciers s'il y a lieu, publication, ainsi que tous les autres frais occasionnés par la mise à jour de sa situation commerciale, sont à la charge exclusive du Preneur qui s'oblige à les payer.

## **Article 10 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent mutuellement à conserver au présent Protocole un caractère strictement confidentiel et à n'en divulguer ni les termes, ni les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ni les clauses qu'ils l'ont généré, à personne que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de :

- Sa production dans le cadre de toute instance judiciaire ou procédure notamment de nature à permettre sa parfaite exécution ou l'opposer à un tiers ;
- Sa production aux fins d'opposabilité à des tiers ;
- Sa production à l'administration fiscale ;
- Sa notification aux éventuels créanciers inscrits ;
- Sa production conformément aux règles de la Commission d'accès aux documents administratifs opposable à la MEL en tant qu'établissement public.

En deux exemplaires

Fait à _____, le _____	Fait à _____ le _____
Pour la société DECATHLON	Le Président de la métropole européenne de Lille
	Pour le Président Le Vice-président délégué M. Patrick GEENENS

*(La signature doit être précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »)*